

PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Règlement n° 238-10-2024
(Résolution n° : 10-24-308)

RÈGLEMENT SUR LES CHIENS

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut adopter et modifier des règlements en matière de sécurité et d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 678.0.1 et suivants du Code municipal, la MRC de Témiscamingue a déclaré sa compétence en matière de réglementation sur les animaux de compagnie et en ce qui concerne les ententes pour faire appliquer une telle réglementation (résolution no. 11-17-332 du 22 novembre 2017). Actuellement, 11 municipalités et le territoire non organisé ont adhéré à cette déclaration de compétence;

CONSIDÉRANT l'expérience acquise (depuis 7 ans) avec le règlement no. 190-11-2017 (sur les animaux de compagnie), il y a lieu de faire des ajustements;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 18 septembre 2024, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Vincent Gingras
et résolu unanimement

- **QUE** le présent règlement n° 238-10-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 238-10-2024, les dispositions suivantes s'appliquent :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement no. 190-11-2017 est abrogé.

Article 3 : Portée

Le présent règlement abroge les règlements des municipalités locales (sauf celles qui se sont soustraites à la compétence de la MRC) sur le même objet (voir liste en annexe). Les normes relatives aux chiens et autres animaux de compagnie, contenues dans les règlements locaux d'urbanisme (zonage, construction, usages conditionnels, PIIA, etc) continuent de s'appliquer.

Ce règlement vise à mettre en œuvre la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement*

concernant les chiens (loi sur les chiens), ses règlements d'application et toute modification future que le gouvernement pourrait y apporter.

Article 4 : Licence (coût)

	Stérilisé	Non stérilisé
Chien	25\$	35\$

Article 5 : Indexation du coût de la licence

À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le coût des licences pour les chiens stérilisés et non stérilisés sera ajusté annuellement au 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec pour le mois de juillet de l'année précédente, tel que publié par l'Institut de la statistique du Québec. Le montant ainsi indexé sera arrondi au dollar supérieur le plus proche.

Article 6 : Entente

La MRC peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme les autorisant à percevoir le coût des licences, exigé en vertu du règlement et à appliquer la loi sur les chiens et les règlements provinciaux qui s'y rapportent.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de sa publication.

ADOPTÉ lors de la séance du Conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 9 octobre 2024.

(signé)

Claire Bolduc, préfète

(signé)

Sami Bdiri, greffier-trésorier adjoint

Avis de motion donné le	: 18 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement	: 18 septembre 2024
Adoption finale du règlement	: 9 octobre 2024
Avis d'entrée en vigueur	: 16 octobre 2024